



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale de la Charente
Département santé environnement**

ARRÊTÉ

mettant en demeure le Syndicat d'Eau Potable du Sud Charente d'achever les actions permettant la sécurisation et le rétablissement de la qualité de l'eau en provenance de la source de la Grand Font, commune de CRITEUIL-LA-MAGDELEINE

Le préfet de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de la santé publique et notamment son article L. 1324-1 A ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 20 décembre 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente, sous-préfet d'Angoulême ;
- Vu** le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique modifié ;
- Vu** l'instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission Européenne ;
- Vu** l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020, complétée par l'instruction DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
- Vu** l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) du 8 juin 2007 relatif aux risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité des pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** l'avis de l'Afssa du 7 février 2008 relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) du 22 avril 2013 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** l'avis de l'Anses du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** l'avis du Haut conseil de la santé publique du 25 octobre 2019 relatif au projet d'instruction relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement de la limite de qualité pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'avis de l'Anses du 17 décembre 2019 relatif à la détermination de VMax pour différents pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'avis de l'Anses du 27 août 2020 relatif à la détermination de VMax pour différents pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1983 déclarant d'utilité publique des travaux nécessaires à la dérivation par pompage d'eaux souterraines du captage de la « Grand-Font » à CRITEUIL-LA-MAGDELEINE et à la création de périmètres de protection autour de ce captage, pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de BAINES-SAINTE-RADEGONDE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013200-0011 du 19 juillet 2013 portant autorisation de traiter l'eau prélevée dans le captage de La Grand Font, commune de CRITEUIL-LA-MAGDELEINE, par décarbonatation, floculation, décantation, filtration et de l'utiliser en vue de la consommation humaine, pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de BAINES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 portant création d'un nouveau syndicat résultant de la fusion des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable du Brossacais, des collines du Montmorélien, de la Font Chaude, de la Font des Abîmes, de la Font du Gour, de la région de Baignes-Sainte-Radegonde, de la région de Chalais, de la région d'Edon-Ronsenac, de la région des Essards et de la région de Salles-Lavalette ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2018-12-12-004 du 12 décembre 2018 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides, réseaux alimentés par la source de Grand Font, commune de CRITEUIL-LA-MAGDELEINE, pour Grand Cognac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2021 portant seconde dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides, unité de distribution Grand Font alimentée par la source de la Grand Font, commune de CRITEUIL-LA-MAGDELEINE, pour le SEP du Sud Charente ;

Vu la note informative et technique constituée par le syndicat d'eau potable du Sud Charente et transmise le 23 octobre 2024 aux services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et de la Direction Départementale des Territoires à ANGOULÊME ;

Vu le courrier du syndicat d'eau potable du Sud Charente du 25 novembre 2024 annonçant ne pas pouvoir respecter l'échéance du 12 décembre 2024 pour la résolution de la situation de non-conformité sur la source de la Grand Font, commune de CRITEUIL-LA-MAGDELEINE concernant la présence du métabolite de pesticide Déséthyl-déisopropyl atrazine (DEDIA)

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à Monsieur le président du syndicat d'eau potable du Sud Charente, bénéficiaire, le 09 décembre 2024 ;

Vu la réponse formulée par le bénéficiaire, le 09 décembre 2024 ;

Considérant que le plan d'actions défini dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°16-2018-12-12-004 du 12 décembre 2018, portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides, n'a pas été mis en œuvre, malgré le renouvellement de la dérogation accordée pour trois ans le 07 octobre 2021 ;

Considérant que les travaux de mise en place d'une unité de traitement aux charbons actifs n'ont pas été menés et que de fait des dépassements des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine sont toujours constatés sur l'eau distribuée à partir de la source de la Grand Font, située sur la commune de CRITEUIL-LA-MAGDELEINE ;

Considérant que la non réalisation des travaux attendus résulte de l'étude de faisabilité actuellement menée sur la stratégie d'alimentation en eau potable et sur la sécurisation/substitution de la ressource en eau et de la définition des moyens appropriés pour remédier à la situation ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le syndicat d'eau potable du Sud Charente, responsable de la production et de la distribution d'eau potable issue de la source de la Grand Font, située sur la commune de CRITEUIL-LA-MAGDELEINE, est mis en demeure de mettre en œuvre, dans un délai de 3 mois au plus tard à compter de la date de notification du présent arrêté, les actions définies à l'article 2, nécessaires au rétablissement d'une qualité de l'eau conforme aux limites réglementaires.

Article 2 :

Conformément à son engagement, le syndicat d'eau potable du Sud Charente doit réaliser les travaux conduisant au rétablissement de la conformité des eaux distribuées par la source de la Grand Font, selon les modalités de travaux indiquées dans la note informative et technique constituée par le syndicat d'eau potable du Sud Charente et transmise le 23 octobre 2024 aux services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et de la Direction Départementale des Territoires à ANGOULÊME.

Article 3 :

Durant toute la période de cette mise en demeure, le syndicat d'eau potable du Sud Charente réalise un suivi renforcé de la qualité des eaux qui s'établit de la façon suivante :

- Analyses mensuelles des pesticides et notamment du paramètre déséthyl déisopropyl atrazine dans les eaux brutes de la source et dans les eaux traitées ;

Les résultats d'analyses de ce suivi renforcé seront systématiquement communiqués à la Délégation Départementale de Charente de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (DD ARS 16).

Article 4 :

Toute anomalie ou nouvelle dégradation constatée de la qualité de l'eau en provenance de la source de la Grand Font, située sur la commune de CRITEUIL-LA-MAGDELEINE, fera l'objet d'une information immédiate de l'autorité sanitaire, accompagnée du descriptif des mesures correctives mises en œuvre pour la rétablir.

Article 5 :

Dans un délai de 15 jours suivant sa notification, le Syndicat d'Eau Potable du Sud Charente informe la population concernée des dispositions prévues par le présent arrêté.

Article 6 :

En cas de non-respect des dispositions prévues par cet arrêté, le Syndicat d'Eau Potable du Sud Charente est passible des mesures de police et sanctions administratives prévues à l'article L1324-1A du code de la santé publique (consignation des sommes, exécution d'office des travaux, suspension de la production ou de la distribution) et des sanctions pénales prévues aux articles L1324-1 à 4 du même code.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du Syndicat d'Eau Potable du Sud Charente.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de CRITEUIL-LA-MAGDELEINE et aux mairies des communes desservies par l'eau provenant de la source de la Grand Font pour affichage et mise à disposition du public pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Cet acte est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée d'au moins un (1) mois.

Article 8 :

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Charente ou hiérarchique auprès du ministre de la Santé et de l'accès au soin dans un délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés ci-dessus.

Selon les dispositions des articles R.414-1 à R.414-7 du Code de justice administrative, les recours contentieux doivent ou peuvent être adressés à la juridiction par voie électronique au moyen de l'application internet Télérecours citoyens accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 9 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le président du Syndicat d'Eau Potable du Sud Charente, Monsieur le Maire de CRITEUIL-LA-MAGDELEINE, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la SAUR, à Monsieur le président de Grand Cognac Communauté d'Agglomération, à Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à Monsieur le directeur régional de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne à BORDEAUX.

Fait à Angoulême, le 12 DEC. 2024

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Charles JOBART